



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien
de cours d'eau sur la Maye et le Dien
Programmation complémentaire
(Ref : 80-2015-00336)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 portant autorisation d'effectuer les travaux du programme pluriannuel d'entretien et d'aménagement sur la Maye et le Dien et déclarant ce programme, arrêté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre, d'intérêt général ;

VU la programmation complémentaire présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre dans ses courriers du 3 décembre 2015 et du 8 février 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire reçu en date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement, en ses articles R.214-18, 39, 40 et 96, fixe les règles pour prendre en considération les demandes visant à obtenir des modifications pour un programme précédemment autorisé et déclaré d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre n'ont pas de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications

1.1 - retalutage

Le tableau B du paragraphe 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 est complété par la ligne suivante :

m3 - rt 8,9,10	Maye	Saint Quentin en Tourmont	D	59, 266, 269
----------------	------	---------------------------	---	--------------

1.2 – renforcement de berges

1.2.1 – extension de programme

Le tableau B du paragraphe 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 est complété par les lignes suivantes :

m2-10pb1bis	Maye	Rue	BM	42
m2-10pb4bis	Maye	Rue	BM	28,30,31, 240
m2-10pb5bis	Maye	Rue	BM	26

1.2.2 – modification technique

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 est complété par le paragraphe 16.4.5 ainsi libellé :

« 16.4.5 – reprise de berge

L'opération s'effectue selon les modalités relatives au tunage mentionnées au paragraphe 16.4.2 susvisé »

Article 2 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté complémentaire est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Arry, Bernay-en-Ponthieu, Crécy-en-Ponthieu, Fontaine-sur-Maye, Le Crotoy, Machiel, Machy, Nouvion-en-Ponthieu, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Régnière-Ecluse, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 24- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires d'Arry, Bernay-en-Ponthieu, Crécy-en-Ponthieu, Fontaine-sur-Maye, Le Crotoy, Machiel, Machy, Nouvion-en-Ponthieu, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Régnière-Ecluse, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais Picardie.

Amiens, le **- 4 AOUT 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY